



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 06 octobre 2022

N° 2022/215

**ARRÊTÉ**

Réglémentant les activités maritimes à l'occasion des travaux de remplacement de l'épi de protection du port de Saint-Martin de Ré.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités maritimes à l'occasion des travaux de remplacement de l'épi de protection du port de Saint-Martin de Ré qui se dérouleront le dimanche 09 octobre 2022 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Une zone réglementée est créée, le dimanche 09 octobre 2022 entre 14h00 et 22h00, dans le cadre des travaux de remplacement de l'épi de protection du port de Saint-Martin de Ré. Cette zone se situe dans les eaux maritimes adjacentes aux limites administratives du port de Saint-Martin de Ré, dans un polygone défini par les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont :

1 : 46°12.70'N – 001°22.10'W ;

2 : 46°12.70'N – 001°21.83'W ;

3 : 46°12.45'N – 001°21.83'W ;

4 : 46°12.45'N – 001°22.10'W.

#### Article 2

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation maritime est interdite le dimanche 09 octobre 2022 de 14h20 à 22h00.

#### Article 3

Une représentation cartographique indicative de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> figure en annexe du présent arrêté.

#### Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau, ainsi qu'aux navires de service public en opération. Par ailleurs, les navires de la SNSM et de l'équipe portuaire de Saint-Martin de Ré, ainsi que le navire « Écume de Ré » sont autorisés à naviguer en utilisant la passe Sud-Est du port de Saint-Martin de Ré.

#### Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONE D'INTERDICTION DES ACTIVITÉS MARITIMES À L'OCCASION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE L'ÉPI DE PROTECTION DU PORT DE SAINT-MARTIN DE RÉ

